

COMMUNE DE VIONNAZ

REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

Zone " Les Fours " à Torgon



Approuvé par le Conseil municipal de Vionnaz Commission cantonale
des constructions

le 1^{er} mars 2004

Le Président :

Alphonse-Marie Veuthey



Le Secrétaire :

Maurice Reuse

Art. 1	Buts du règlement
---------------	-------------------

Le plan d'aménagement détaillé "LES FOURS" a pour but de préciser l'affectation détaillée du sol et de prescrire les mesures particulières d'aménagement.

Art. 2	Contenu
---------------	---------

Le PAD comprend :

- le plan qui détermine l'affectation détaillée des zones,
- le présent règlement qui définit les prescriptions à respecter,
- le rapport d'étude (à titre indicatif).

Art. 3	Périmètre du PAD ; parcelles concernées
---------------	---

Le périmètre du PAD correspond au périmètre délimité (18'100 m²) sur le plan d'affectation de zones No 3, homologué le 27 juin 2001.

Les parcelles concernées sont les Nos 2170 – 2171 – 2772 - 2773

Art. 4	Bases légales
---------------	---------------

Les dispositions du RCCZ sont applicables selon le cahier des charges, page N° 62, lettre "R", de la zone de constructions et d'installations publiques "**B**" à aménager. Les documents suivants ont force légale : le rapport d'aménagement - le règlement du PAD – le plan d'aménagement détaillé "LES FOURS".

Art. 5	Compétence et procédure
---------------	-------------------------

Les projets de construction, dans le périmètre PAD, sont subordonnés à autorisation de construire délivrée par la CCC.

Art. 6	Les secteurs du PAD
---------------	---------------------

Le PAD se divise en 4 secteurs :

- secteur des constructions
- secteur circulation et stationnement
- secteur de gradins
- secteur jeux et détente

Art. 7	Secteur des constructions
---------------	----------------------------------

Ce secteur est destiné à des constructions d'accueil et de services telles que ; buvette, cantine, vestiaires, sanitaires, dépôt, etc..., ainsi que la mise en place de mobilier urbain adapté au cadre naturel du site (éclairage, bancs, tables, fontaines, jeux, etc..).

Les prescriptions relatives à la construction sont fixées par le règlement communal des constructions et des zones RCCZ, notamment l'art. 59 - page N° 30.

Les constructions devront s'intégrer au site de l'endroit par leur volumes, leur matériaux et leur aspect architectural. Le bois sera toujours le matériau prédominant.

Les containers en tôle sans revêtement boisé sont interdits.

Distances aux limites minimum : 3 mètres

Le Conseil communal peut refuser tout projet dont la qualité architecturale ou l'intégration dans le site est jugée insuffisante.

Art. 8	Secteur de circulation et de stationnement
---------------	---

Le secteur de circulation comprend les surfaces nécessaires à la construction des accès de services aux constructions et de stationnement, ainsi que des ouvrages indispensables à leur mise en place (mur, enrochement, talus...).

Le secteur de stationnement sera aménagé en liaison avec la route communale en amont.

Art. 9	Secteur de gradins
---------------	---------------------------

Les travaux de terrassement dans ce secteur impliquant l'aménagement d'un talus, des gradins y seront aménagés.

Art. 10	Secteur jeux et détente
----------------	--------------------------------

Cet espace convivial est destiné aux jeux, aux loisirs et à la détente, ainsi que pour des aménagements sportifs. Par exemple : jeux de balles, cyclisme, modèles réduits, tir à l'arc, mini-golf, etc...

Art. 11	Cheminements publics pour piétons
----------------	--

Un cheminement piétonnier public est déjà aménagé et raccordé au réseau de chemin de randonnée pédestre situé en aval.

Art. 12	Accès public pour véhicules
----------------	-----------------------------

L'accès public pour véhicules au secteur se fera sur la route existante selon un plan de circulation et de signalisation approuvé par l'autorité compétente en la matière.

Art. 13	Etapas de réalisation
----------------	-----------------------

Il n'est pas fixé d'étapes de réalisation : cependant, les terrains en attente de construction seront entretenus.

Art. 14	Degré de sensibilité au bruit
----------------	-------------------------------

Le degré de sensibilité au bruit est III selon le RCCZ.

Art. 15	Entrée en vigueur
----------------	-------------------

Le présent plan d'aménagement détaillé (PAD) entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Art. 16	Autres dispositions
----------------	---------------------

Pour toutes les dispositions non prévues par ce règlement, le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) est applicable.

Restent réservées les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.